

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

AVERTISSEMENT : Le présent document constitue une codification administrative du règlement 09-R-140 et y intègre toutes les modifications qui y ont été apportées, à la date indiquée en bas de page. Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 09-R-140 et ses amendements, le texte original en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de la présente codification administrative :
23-R-140-1 (rev 5 avril 2023)

Règlement numéro 09-R-140

Règlement sur les systèmes d'alarme au niveau du Service de la sécurité incendie et abrogeant les règlements 00-R012 et 04-R-012-1

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 4 mai 2009 à 20 h à la salle des assemblées du Conseil, à laquelle étaient présents : Messieurs les conseillers et Mesdames les conseillères Donald Pelchat, Gaston Fortin, Jo-Ann Quérel, Michel Lavigne, Odette Renaud et Pauline Drouin formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Ladouceur.

Madame Nancy Poirier, directrice générale et greffière, assiste également à cette séance.

- ATTENDU que le conseil désire réglementer le fonctionnement des systèmes d'alarme incendie sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes au niveau du Service de la sécurité incendie;
- ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement fut donné par le conseiller Monsieur Donald Pelchat lors de la séance ordinaire du 2 mars 2009;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR DONALD PELCHAT

APPUYÉ PAR GASTON FORTIN

ET RÉSOLU

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité sur les systèmes d'alarme, notamment les règlements numéros 00-R-012 et 04-R-012-1.

Article 3.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« autorité compétente » :	tout officier de police, agent de la paix, agent de sécurité, le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant et l'inspecteur municipal et, le cas échéant, tout officier nommé par le conseil aux fins d'application du présent règlement;
« lieu protégé » :	un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme;
« municipalité » :	indique la Ville de Richelieu;
« système d'alarme » :	tout appareil ou dispositif destiné à avertir qu'il y a un incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité;
« utilisateur » :	toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé;
« U.L.C. » :	Underwriter's Laboratories of Canada, soit l'organisme chargé de rédiger des normes et d'homologuer des produits, entre autres dans le domaine des services de sécurité.

Article 4.

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme au niveau incendie, incluant les systèmes d'alarme incendie déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5.

Lorsqu'un système d'alarme incendie est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de 5 minutes consécutives.

Article 6.

Tout système d'alarme incendie doit être muni d'un dispositif permettant qu'une alarme locale soit sonnée durant au moins 45 secondes avant que le système ne transmette son alarme à la centrale de télésurveillance, ainsi que d'un mécanisme approuvé U.L.C. permettant l'annulation locale de l'alarme en tout temps pendant cet intervalle de 45 secondes.

Article 7.

Tous les détecteurs de fumée utilisés dans les systèmes d'alarme incendie doivent être homologués par U.L.C.

Article 8.

Il est interdit d'utiliser un système d'alarme incendie dont le déclenchement engendre automatiquement un appel sur une ligne téléphonique du service de protection contre les incendies.

Article 9.

Dès qu'un système d'alarme incendie est déclenché, l'utilisateur ou le propriétaire, son représentant ou l'occupant, doit à la demande de l'autorité compétente, se rendre immédiatement sur les lieux protégés par ce système d'alarme.

Article 10.

L'autorité compétente est autorisée à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme incendie si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 15 minutes consécutives.

Article 11.

[ABROGÉ]

Article 12.

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 13.

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes ci-dessous prévues, tout déclenchement au-delà du premier (1^{er}) déclenchement du système d'alarme au cours d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement :

- 13.1 Pour le second déclenchement pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement survenant au cours d'une période de douze (12) mois suivant le premier déclenchement, une amende de 200\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 400\$, s'il s'agit d'une personne morale;
- 13.2 Pour le troisième déclenchement pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement survenant au cours d'une période de douze (12) mois suivant le premier déclenchement injustifié, une amende de 300\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 600\$, s'il s'agit d'une personne morale;
- 13.3 Pour le quatrième déclenchement pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement survenant ainsi que tout autre déclenchement subséquent survenant au cours d'une période de douze (12) mois suivant le premier déclenchement injustifié, une amende de 400\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 800\$, s'il s'agit d'une personne morale.

Article 14.

Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, officier de police, agent de sécurité, des pompiers ou de l'autorité compétente.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Article 15.

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

À cette fin, elle est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 16.

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et l'autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Article 17.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article

13, commet une infraction et est passible s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 1 000\$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 500\$ et l'amende maximale est de 2 000\$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 600\$ et l'amende maximale est de 4 000\$ pour une personne morale

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Ladouceur
Maire

Nancy Poirier
Greffière

Avis de motion : 2 mars 2009
Adoption : 4 mai 2009
Publication : 12 mai 2009